



Faire un leg à SurdiFrance

Léguer à SurdiFrance, c'est transmettre l'espoir en laissant une empreinte durable. En décidant de léguer vos biens par testament à SurdiFrance, vous vous assurez que votre héritage sera utilisé pour aider les malentendants et les devenus sourds. Sans vous démunir de votre patrimoine de votre vivant, vous donnez du sens à ce que vous avez construit pendant votre vie.

Que pouvez-vous transmettre ?

La loi prévoit pour un particulier la possibilité de transmettre son patrimoine après sa mort à une association de son choix, habilitée à recevoir des legs, ce qui est le cas de SurdiFrance. Pour déterminer le montant de votre patrimoine que vous désirez transmettre, il vous faudra vous rapprocher de votre notaire qui vous calculera en fonction de votre patrimoine la part indispensable pour vos héritiers directs (parents, enfants, petits-enfants, conjoint marié ou pacsé) et le montant que vous pourrez nous transmettre par votre leg. Si vous n'avez pas d'héritier réservataire, vous pouvez disposer de tous vos biens comme vous l'entendez.

Selon votre situation, vous pouvez léguer à la fédération:

- l'ensemble de votre patrimoine (le legs universel),
- une fraction (la moitié, un tiers, un quart...) de votre héritage ou d'une catégorie de biens (le legs à titre universel),
- un bien déterminé : une somme d'argent, des titres, des bijoux, des œuvres d'art, des immeubles (le legs à titre particulier).

Le saviez-vous ? Dans certains cas, si vous n'avez pas d'héritiers directs et que vous souhaitez léguer votre patrimoine à des amis ou à de la famille éloignée, faire de notre fédération votre légataire universel permet de réduire le poids de la fiscalité sur votre succession. C'est alors à notre fédération de délivrer un legs particulier, net de frais et droits, à votre ami ou à un proche. La part économisée en droits de succession pourra se répartir entre cette personne désignée et notre fédération. Votre bénéficiaire désigné touchera au moins autant que par un héritage direct tout en permettant à notre fédération de mener des actions sociales.

Comment faire un legs ?

Il faut rédiger un testament. Les formes les plus courantes sont :

- le testament olographe

Sa rédaction ne nécessite pas la présence d'un notaire. Le testament doit être écrit de la main de son auteur sur papier libre (non dactylographié), daté (jour, mois et année) et signé. L'association choisie doit y être désignée par son nom exact, afin qu'au moment de la succession aucune ambiguïté ne puisse subsister sur vos intentions. Ce testament peut être enregistré au Fichier Central des Dernières Volontés par votre notaire pour une somme raisonnable.

- le testament authentique

Vous devez le dicter à deux notaires ou à un notaire assisté de deux témoins. Cette formule est plus protectrice de vos droits car la date et le contenu ne peuvent pas être contestés.

Dans tous les cas, il est recommandé de se rapprocher de votre notaire.

Comment sera utilisé votre legs ?

SurdiFrance s'engage à respecter scrupuleusement vos volontés.

De façon générale, en France, votre legs permet de continuer nos actions et d'en mettre de nouvelles en place sur les territoires. Notre objectif est et restera le même : Faire émerger une société garantissant à toute personne déficiente auditive un accès réel à sa citoyenneté.

Plus d'informations sur les legs :

Fédération BUCODES SurdiFrance

15, passage Ramey
MVAC 18 - Boîte n° 83
75018 Paris

www.surdifrance.org
07 55 51 24 33 (SMS)
tresorier@surdifrance.org

RNA : W759000089
SIREN : 420784167